



**MESURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE RÉGIONALISATION
EN RELATION AVEC LES ORGANISMES NUISIBLES DE QUARANTAINE
POUR LE TERRITOIRE DU CHILI**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

La communication ci-après, datée du 24 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 3 c) de l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili informe les Membres de l'OMC de la modification, au moyen de la Décision spéciale n° 2396/2018, de la Décision n° 3080 de 2003 établissant les critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili. Cette décision est entrée en vigueur le 5 mai 2018.

2. La modification a été effectuée attendu que:

- i. le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est l'autorité chargée de protéger le patrimoine phytosanitaire du pays;
- ii. en tant que signataire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili doit faire en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits végétaux;
- iii. l'article VII de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (1997), dont le Chili est signataire, dispose que les parties contractantes doivent dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes;
- iv. à cette fin, le SAG met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles de quarantaine et de leurs hôtes au Chili, sur la base des analyses du risque phytosanitaire correspondantes. Ces organismes nuisibles sont couverts par la réglementation phytosanitaire à laquelle doivent satisfaire les marchandises réglementées pour pouvoir entrer dans le pays;
- v. l'importation au Chili de nouvelles marchandises en provenance d'autres origines a été réglementée par des mesures phytosanitaires fondées sur les analyses du risque phytosanitaire pertinentes. Ces analyses ont fait ressortir la nécessité de réglementer de nouveaux organismes nuisibles de quarantaine, des espèces hôtes et des combinaisons organismes nuisibles de quarantaine/hôtes, pour le Chili continental et insulaire;
- vi. la présence dans le pays des organismes nuisibles ci-après a été signalée à la suite des activités menées dans le cadre du programme de surveillance phytosanitaire, agricole et forestière du SAG: *Aceria tosichella*, *Candidatus Phytoplasma pyri*

(phytoplasme du dépérissement du poirier), *Mycosphaerella populorum*, *Phacidium coniferarum*, *Uromyces transversalis*, *Aphis forbesi*, virus du bois strié du pommier, *Citrus Tristeza virus* et *Asphodelus tenuifolius*;

- vii. les activités menées dans le cadre du programme de surveillance agricole et forestière du SAG permettent d'observer quels organismes nuisibles sont absents du territoire national ou présents sur celui-ci, de déterminer les organismes nuisibles de quarantaine présents qui sont soumis à contrôle officiel et de mettre régulièrement à jour les données sur la répartition de ces organismes;
- viii. la répartition des organismes nuisibles présents sur une partie du territoire national et soumis au contrôle officiel à des fins de confinement, d'élimination ou d'éradication, dépend de l'intensité des contrôles officiels et des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible en question.

3. Le texte de la Décision est disponible, en espagnol, via les liens suivants: <http://normativa.sag.gob.cl/Publico/Normas/DetalleNorma.aspx?id=1118229>, <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=216948>, ou peut être demandé par courrier électronique au point de contact SPS du Chili (sps.chile@sag.gob.cl).

4. Enfin, le Chili déclare que cette communication est présentée à des fins de transparence et qu'elle ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
